



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Victimes d'attentats

Question écrite n° 12338

#### Texte de la question

M Henri Cuq attire l'attention de M le ministre de la défense sur l'indemnisation des familles des gendarmes assassines à Ouvea. En effet, le 22 avril 1988 à Fayaoué, sur l'île d'Ouvea, en Nouvelle-Calédonie, la gendarmerie locale était attaquée et quatre de nos gendarmes étaient tués. Cette agression, pour laquelle la préméditation était évidente, constitue incontestablement, selon la définition donnée à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'État, une infraction « en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur ». Les familles des gendarmes assassines peuvent donc prétendre à être indemnisées selon les dispositions prévues par l'article 9-1 de la loi précitée et ainsi recevoir réparation intégrale par l'intermédiaire du fonds de garantie prévu à l'alinéa 2 du même article. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles indemnités ont reçues, ou peuvent recevoir, ces familles dans le cadre de la loi du 9 septembre 1986. Il lui demande de lui préciser quelle est la procédure qui leur permettra l'attribution de ces indemnités.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les ayants droit des militaires décédés ont été indemnisés statutairement par le ministère de la défense (pensions de réversion calculées sur le traitement indiciaire des militaires, pensions d'ascendants ou d'orphelins, capital décès, remboursement des frais d'obsèques). Une allocation complémentaire non statutaire a également été versée au titre du fonds de prévoyance militaire. Ces ayants droit ne peuvent bénéficier des dispositions de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'État ; le législateur n'a en effet pas voulu alors étendre aux territoires d'outre-mer, et en particulier à la Nouvelle-Calédonie, l'application de cette loi. En revanche, la loi référendaire n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires de l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie a prévu l'indemnisation des personnes victimes d'actes de violence liés aux événements politiques survenus sur le territoire. Dans le cadre de cette loi, les familles des gendarmes tués sur l'île d'Ouvea, comme les militaires qui ont été blessés sur le territoire, seront indemnisés. Le ministre de la défense suit avec attention cette procédure d'indemnisation.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Cuq Henri](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12338

**Rubrique :** Ordre public

**Ministère interrogé :** défense

**Ministère attributaire :** défense

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 2 mai 1989, page 1981